

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

PERTES DE RECOLTES SUR PRAIRIES ET AMANDES SUITE A LA SECHERESSE DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2019

A la suite de la sécheresse du 1er juin au 30 septembre 2019, le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 29 janvier 2020 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les **pertes de récoltes sur les prairies et les amandes** (arrêté ministériel du 21/02/2020).

PERTES DE RECOLTES SUR PRAIRIES

La zone reconnue sinistrée couvre les communes suivantes : .

Aigaliers,	La Bruguiere,	De-Sossenac,	Massanes,
Aigremont,	Cabrieres,	Estezargues,	Massillargues-Attuech,
Aigues-Mortes,	La Cadriere-Et-Cambo,	Euzet,	Maussargues,
Aigues-Vives,	Le Cailar,	Flaux,	Mejannes-Le-Clap,
Aigueze,	Caissargues,	Foissac,	Mejannes-Les-Ales,
Aimargues,	La Calmette,	Fons,	Meynes,
Ales,	Calvisson,	Fons-Sur-Lussan,	Milhaud,
Allegre-Les-Fumades,	Canaules-Et-Argentieres,	Fontanes,	Mons,
Les Angles,	Cannes-Et-Clairan,	Fontareches,	Montagnac,
Aramon,	La Capelle-Et-	Fournes,	Montaren-Et-Saint-
Argilliers,	Masmolene,	Fourques,	Mediers,
Arpaillargues-Et-Aureillac,	Cardet,	Gailhan,	Montclus,
Asperes,	Carnas,	Gajan,	Monteils,
Aubais,	Carsan,	Gallargues-Le-Montueux,	Montfaucon,
Aubord,	Cassagnoles,	Le Garn,	Montfrin,
Aubussargues,	Castelnau-Valence,	Garons,	Montignargues,
Aujargues,	Castillon-Du-Gard,	Garrigues-Sainte-Eulalie,	Montmirat,
Bagard,	Caveirac,	Gaujac,	Montpezat,
Bagnols-Sur-Ceze,	Cavillargues,	Generac,	Moulezan,
Barjac,	Chusclan,	Goudargues,	Moussac,
Baron,	Clarensac,	Le Grau-Du-Roi,	Mus,
La Bastide-D'engras,	Codognan,	Issirac,	Nages-Et-Sologues,
Beaucaire,	Codolet,	Jonquieres-Saint-Vincent,	Navacelles,
Beauvoisin,	Collias,	Junas,	Ners,
Bellegarde,	Collorgues,	Langlade,	Nimes,
Belvezet,	Combas,	Laudun,	Orsan,
Bernis,	Comps,	Laval-Saint-Roman,	Orthoux-Serignac-
Bezouze,	Congenies,	Lecques,	Quilhan,
Blauzac,	Connaux,	Ledenon,	Parignargues,
Boisset-Et-Gaujac,	Conqueyrac,	Ledignan,	Le Pin,
Boissieres,	Corconne,	Lezan,	Les Plans,
Boucoiran-Et-Nozieres ,	Cornillon,	Liouc,	Pompignan,
Bouillargues,	Crespian,	Lirac,	Pont-Saint-Esprit,
Bouquet,	Cruviers-Lascours,	Logrian-Florian,	Potelieres,
Bourdic,	Deaux,	Lussan,	Pougnadoresse,
Bragassargues,	Dions,	Manduel,	Poulx,
Brignon,	Domazan,	Marguerittes,	Pouzilhac,
Brouzet-Les-Ales,	Domessargues,	Martignargues,	Puechredon,
Brouzet-Les-Quissac,	Durfort-Et-Saint-Martin-	Maruejols-Les-Gardon,	Pujaut,

Quissac,	Saint-Etienne-Des-Sorts,	Saint-Marcel-De-Careiret,	Sernhac,
Redessan,	Saint-Genies-De-	Saint-Maurice-De-	Servas,
Remoulins,	Comolas,	Cazevieille,	Serviers-Et-Labaume,
Ribaute-Les-Tavernes,	Saint-Genies-De-	Saint-Maximin,	Seynes,
Rivieres,	Malgoires,	Saint-Michel-D'euzet,	Sommieres,
Rochefort-Du-Gard,	Saint-Gervais,	Saint-Nazaire,	Souviagnargues,
Rochevide,	Saint-Gervasy,	Saint-Nazaire-Des-	Tavel,
Rodilhan,	Saint-Gilles,	Gardies,	Tharoux,
La Roque-Sur-Ceze,	Saint-Hilaire-D'ozilhan,	Saint-Paul-Les-Fonts,	Theziers,
Roquemaure,	Saint-Hilaire-De-	Saint-Paulet-De-Caisson,	Tornac,
La Rouviere,	Brethmas,	Saint-Pons-La-Calm,	Tresques,
Sabran,	Saint-Hippolyte-De-Caton,	Saint-Privat-De-	Uchaud,
Saint-Alexandre,	Saint-Hippolyte-De-	Champclos,	Uzes,
Saint-Andre-D'olerargues,	Montaigu,	Saint-Privat-Des-Vieux,	Vallabregues,
Saint-Andre-De-	Saint-Hippolyte-Du-Fort,	Saint-Quentin-La-Poterie,	Vallabrix,
Roquepertuis,	Saint-Jean-De-	Saint-Siffret,	Vallerargues,
Saint-Bauzely,	Ceyrargues,	Saint-Theodorit,	Valliguieres,
Saint-Benezet,	Saint-Jean-De-Criulon,	Saint-Victor-De-Malcap,	Vauvert, Venejan,
Saint-Bonnet-Du-Gard,	Saint-Jean-De-Maruejols-	Saint-Victor-Des-Oules,	Verfeuil,
Saint-Cesaire-De-	Et-Avejan,	Saint-Victor-La-Coste,	Vergeze,
Gauzignan,	Saint-Jean-De-Serres,	Sainte-Anastasia,	Vers-Pont-Du-Gard,
Saint-Chaptes,	Saint-Julien-De-	Salazac,	Vestric-Et-Candiac,
Saint-Christol-De-	Cassagnas,	Salindres,	Vezenobres,
Rodieres,	Saint-Julien-De-Peyrolas,	Salinelles,	Vic-Le-Fesq,
Saint-Christol-Les-Ales,	Saint-Just-Et-Vacquieres,	Sanilhac-Sagries,	Villeneuve-Les-Avignon,
Saint-Clement,	Saint-Laurent-D'aigouze,	Sardan,	Villevieille
Saint-Come-Et-Maruejols,	Saint-Laurent-De-Carnols,	Sauve,	(258 communes)
Saint-Denis,	Saint-Laurent-Des-Arbres,	Sauveterre,	
Saint-Dezery,	Saint-Laurent-La-	Sauzet,	
Saint-Dionizy,	Vernede,	Savignargues,	
Saint-Etienne-De-L'olm,	Saint-Mamert-Du-Gard,	Saze,	

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont vérifiés pour chaque dossier :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur les surfaces fourragères (productions sinistrées). Pour l'ensemble de la zone sinistrée, le CNGRA du 21/03/18 a reconnu des taux de perte de récolte de 43% sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et 60 % sur les parcours et un déficit fourrager de 975 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).

Ces éléments permettent de calculer le dommage fourrager comme il suit : culture sinistrée (en ha) x produit brut de la culture x taux de perte reconnu pour la calamité x coefficient multiplicateur, sachant que le coefficient multiplicateur est le rapport entre le taux de chargement de l'exploitation et le taux de chargement moyen de la petite région agricole.

Le taux d'éligibilité est atteint automatiquement pour tout élevage présentant un effectif animal minimal de 6EVL.

- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation. Ce taux est calculé individuellement pour chaque demandeur, sur la base des données suivantes : dommage fourrager / produit brut de l'exploitation.

Ces données permettent de calculer l'indemnité.

Cas particulier des producteurs de fourrages :

Le calcul du dommage fourrager est vérifié sur la base des justificatifs de vente de foin en 2018 et 2019.

PERTES DE RECOLTES D'AMANDES

* pertes de récoltes d'amandes :

La zone reconnue sinistrée couvre la commune de **Bouquet**.

Le calcul des pertes de récolte

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **avant le 31/03/2020**.

Le dépôt de la demande en mairie n'est plus obligatoire. Vous pouvez envoyer votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2019. Si vous êtes éleveur, les effectifs de vos élevages sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril 2019. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

Relevé MSA 2019 ou annexe 4

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2019 **uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2019**. De plus, si vous ne disposez pas du relevé MSA pour 2019, vous pouvez autoriser la DDTM du Gard à le demander directement à la MSA en remplissant l'annexe 4.

Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2019 ou demande de subvention PCAE)
- si votre compte bancaire a changé.

pertes de récolte sur les surfaces fourragères

Annexe 1 : déclaration des surfaces fourragères en 2019

Vous devez déclarer les surfaces fourragères cultivées en 2019.

Justificatifs de vente uniquement pour les producteurs de fourrages :

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de foin récoltée au cours des années 2018 et 2019,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de foin faisant apparaître les quantités récoltées en 2018 et 2019 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée par année,

pertes de récolte d'amandes

Annexe 2 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantités

Vous devez déclarer la quantité d'amandes récoltée en 2019.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2019,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de produits faisant apparaître les quantités récoltées en 2019 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.

Annexe 3 : inventaire des vergers d'amandiers en 2019

Vous devez détailler les vergers d'amandiers.

Si les parcelles sinistrées ne figurent pas sur votre déclaration PAC ou votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité " installation, structures et gestion des crises agricoles"

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr